



**RÈGLEMENT NUMÉRO 146-12 VISANT À AUTORISER UN  
PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'ÉGOUT DANS UNE AIRE  
AFFECTATION AGRICOLE – PAROISSE DE SAINT-SULPICE**

---

**ATTENDU QUE** le SADR de la MRC de L'Assomption faisant l'objet du règlement numéro 146 est entré en vigueur le 19 décembre 2012;

**ATTENDU QUE** certains règlements ont modifié le règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption et lesquels sont entrés en vigueur;

**ATTENDU QUE** la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté la résolution numéro 2019-09-225 demandant à la MRC de L'Assomption d'évaluer la possibilité d'autoriser un prolongement de réseau d'égout au sein d'une aire d'affectation agricole;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice et la Ville de Repentigny ont signé une entente de principe visant à autoriser un raccordement dudit réseau projeté au réseau d'égout de la Ville de Repentigny;

**ATTENDU QU'**il est pertinent d'analyser la problématique soulevée par la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice pour des motifs de santé publique;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté de L'Assomption adoptait le 26 février 2020, le projet de règlement numéro 146-12 modifiant le règlement numéro 146 concernant le schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption;

**ATTENDU QUE** le ledit projet de règlement a été soumis aux membres du comité consultatif agricole et qu'une recommandation favorable a été émise lors de leur rencontre du 12 février 2020;

**ATTENDU QUE** l'avis gouvernemental daté du 22 avril 2020 précise que le projet de règlement 146-12 est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

**ATTENDU QU'**un avis a été publié annonçant la tenue d'une consultation écrite sur le projet de règlement 146-12 et ce, 15 jours minimums au préalable avant l'adoption dudit règlement;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Assomption peut adopter le règlement numéro 146-12 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé en suivant les dispositions prévues aux articles 47 à 53.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1;

**ATTENDU QUE** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une assemblée tenue le 26 février 2020;

**ATTENDU QU'**une présentation dudit règlement a été effectuée au cours de cette assemblée.

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIT :**

#### **ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement s'intitule « règlement visant à autoriser un prolongement du réseau d'égout de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice au sein d'une aire d'affectation agricole du règlement numéro 146 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé de troisième génération de la MRC de L'Assomption ».

#### **ARTICLE 2 MODIFICATION**

Le règlement modifie le « Schéma d'aménagement et de développement révisé, génération 3 » portant le numéro 146.

#### **ARTICLE 3 VALIDITÉ**

Le conseil adopte le règlement dans son ensemble et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière que, si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe est invalidé par un tribunal, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

#### **ARTICLE 4 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui est attribuée à l'article 9 du document complémentaire du règlement 146 tel qu'amendé. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il faut se référer au sens commun défini au dictionnaire.

#### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 26**

L'article 26 du chapitre 3 (Dispositions relatives aux constructions et aux ouvrages) du document complémentaire du SADR est modifié par l'ajout des termes « et aux abords » et « à l'intérieur de l'emprise » au 3<sup>e</sup> alinéa existant pour se lire comme suit :

**26. Service d'aqueduc et d'égout au sein des aires d'affectation agricole (AGR), agroforestière (AGF), rurale (RUR)**

Aucun service d'aqueduc et d'égout ne pourra y être implanté, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable.

Toutefois, de tels services pourront être autorisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré de la zone agricole, tel que délimité à l'annexe A-1, où une décision aura été rendue et négociée à cet effet entre les parties prenantes. L'implantation des services ne devra pas servir à la densification résidentielle de la zone agricole. Afin de prendre effet, une telle autorisation nécessitera une modification du SADR.

Pour des motifs de contraintes à l'implantation de système isolé conforme pour le traitement des eaux usées domestiques (topographie et plaines inondables) et de la densité résidentielle présente en bordure de certaines rues existantes, l'implantation d'un service d'égout sanitaire au sein de l'aire d'affectation agricole (AGR) de la paroisse de Saint-Sulpice est spécifiquement autorisée à l'intérieur [et aux abords](#) de l'emprise de la route 138 (rue Notre-Dame) et [à l'intérieur de l'emprise](#) des rues existantes Fortin, Roy, Leblanc, de l'Aqueduc et Chevalier, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° le réseau d'égout sanitaire doit disposer de branchements pour desservir uniquement les bâtiments existants en bordure de ces axes routiers;
- 2° toute nouvelle construction en bordure de ce réseau d'égout sanitaire est autorisée conformément aux dispositions du SADR définies pour l'aire d'affectation agricole (AGR) et tout en étant aussi restreinte à une autorisation et aux conditions afférentes, de portée collective ou individuelle, émise par la CPTAQ;
- 3° lors de la mise en place d'un nouveau réseau d'égout sanitaire en bordure de ces rues, tout lot riverain caractérisé par un usage agricole demeure exempt d'une taxe liée au paiement de cette nouvelle infrastructure pour leur frontage utilisé à des fins agricoles. Toutefois, toute résidence de ferme riveraine à cette nouvelle infrastructure doit être imposée selon le frontage attribuable à ladite résidence.

#### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA CARTE 8.4 DU CHAPITRE 8 (PARTIE 1)**

Le chapitre 8 (Le réseau hydrographique, les milieux humides, le couvert forestier, la foresterie urbaine et le portrait de la biodiversité de la MRC de L'Assomption) de la partie 1 du SADR est modifié par le remplacement de la carte 8.4 (Infrastructures d'aqueduc ou d'égout hors périmètre urbain et prises de captage d'eau potable alimentant plus de vingt personnes) par la carte jointe à l'annexe 1.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**SIGNÉ :** Chantal Deschamps  
Chantal Deschamps, Ph. D.  
Préfète

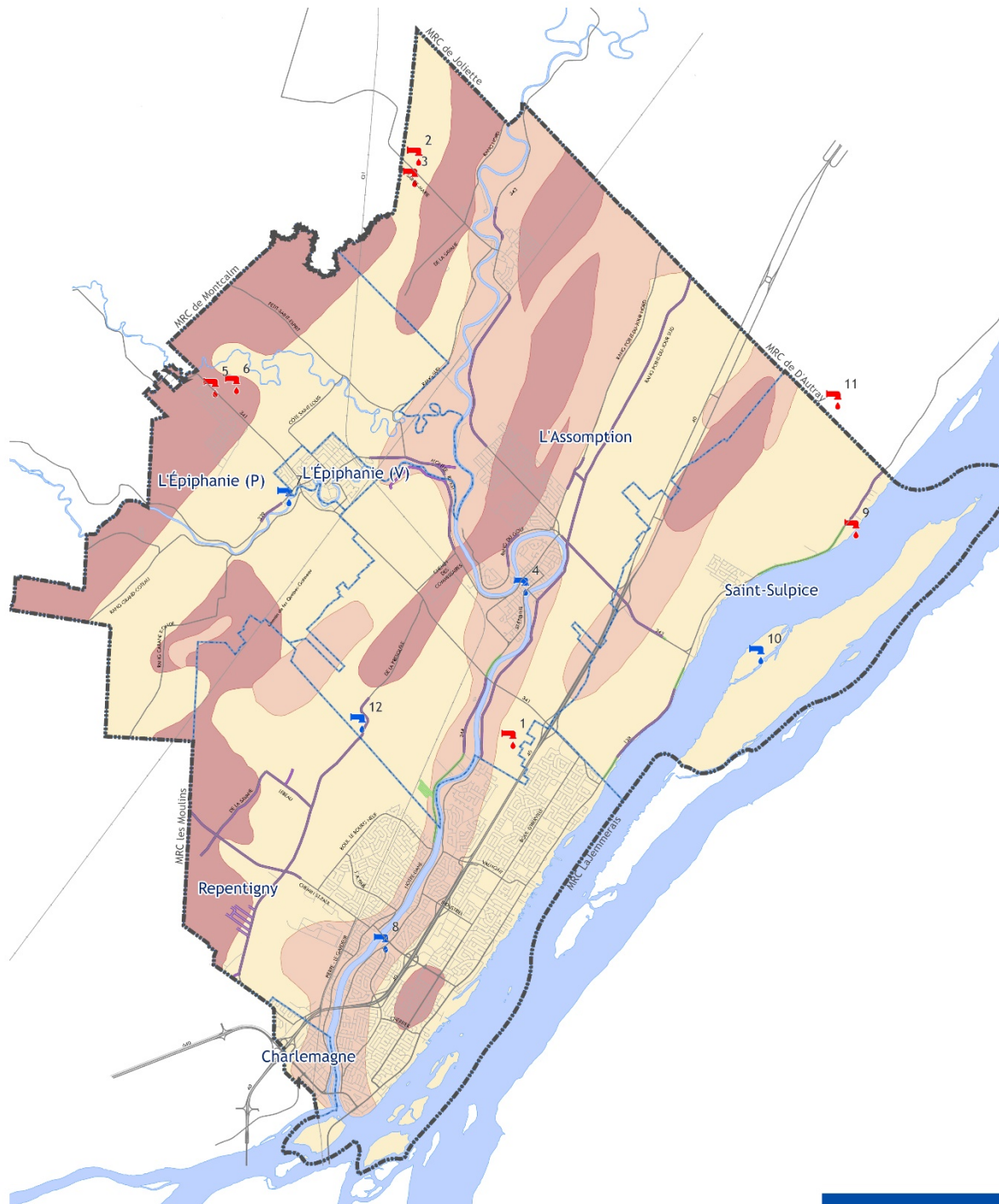
**SIGNÉ :** Nathalie Deslongchamps  
Nathalie Deslongchamps, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme  
À L'Assomption, Québec  
Ce 26 juin 2020

---

Nathalie Deslongchamps, OMA  
Secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE 1



**Carte 8.4**

**Infrastructures d'aqueduc ou d'égout hors périmètre urbain et prises de captage d'eau potable alimentant plus de vingt personnes**

MRC de L'Assomption

Schéma d'aménagement et de développement révisé

**Légende**

- Limite de la MRC
- Limite municipale
- Rue locale
- Périmètre d'urbanisation (PU)
- Zone résidentielle (hors PU)
- Captage d'eau**
  - Surface
  - Souterrain
- Infrastructures**
  - Aqueduc
  - Aqueduc et égout
- Risque de contamination de l'eau souterraine (Réf. : Carte 8.2)**
  - Faible
  - Modéré
  - Élevé
- 1 à 12 Identification du propriétaire de l'installation de captage des eaux (Réf. : Tableau 8.5 - Chapitre 8)

Réalisée à partir des fichiers numériques du Ministère des Ressources naturelles et de la carte de vulnérabilité des eaux souterraines à la pollution (MENVQ, 1986 Direction des eaux souterraines et de consommation).

Vérifié par : Martin Lapointe  
Date : 15 juin 2020

Projection : MTM NAD 83 Zone 8  
Échelle : 1:90 000 (Réf: format 11 x 17 po)

Règlement de modification 146-12, article 6, adopté le 25 juin 2020